

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
MB/AG

ARRETE

N° 96 1297 du 16 JUIL. 1996 portant  
prescriptions complémentaires à la Société SAVONITTO SA pour sa carrière de  
KINGERSHEIM

-----  
LE PREFET DU HAUT-RHIN  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU le code minier,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives,
- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission Départementale des Carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 35847 du 18 avril 1974 autorisant la Société SAVONITTO à exploiter une carrière à KINGERSHEIM au lieu-dit "Unten am Judenweg",

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

- VU la demande du 13 juillet 1981 par laquelle la Société SAVONITTO sollicite l'autorisation de remblayer sa carrière de KINGERSHEIM,
- VU la transmission préfectorale du 28 septembre 1981 autorisant le réaménagement par remblaiement avec des matériaux inertes, de la carrière précédemment citée,
- VU les résultats d'analyses des échantillons d'eau souterraine prélevés les 10 juin 1993, 1er février 1994, 28 juin 1994, 29 novembre 1994 et 14 novembre 1995,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du ..... 24 AVR. 1996 .....
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du ..... 30 MAI 1996 .....

CONSIDERANT que les travaux de remblaiement du site ne sont pas encore achevés,

CONSIDERANT l'augmentation de concentration de certains polluants, dans les eaux souterraines, à l'aval du site, par rapport aux concentrations mesurées en amont,

CONSIDERANT que les matériaux utilisés pour remblayer la carrière ont un certain impact sur la qualité des eaux de la nappe phréatique,

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux de la nappe phréatique, à l'amont et à l'aval de la carrière,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

**ARRETE**

Article 1er

La Société SAVONITTO SA, dont le siège social est 8 rue du Ban à KINGERSHEIM, représentée par M. Etienne FERRARI, ancien Président Directeur Général et liquidateur amiable de la Société, devra se conformer aux prescriptions suivantes qui s'appliquent à sa carrière de KINGERSHEIM au lieu-dit "Unten am Judenweg" (parcelles 4 à 14, 16, 18 à 33, 121/33, 35 à 40, 42 de la section 22 du plan cadastral communal).

## Article 2

- 2.1. Les matériaux destinés au remblaiement et entrant sur le site de la carrière seront déchargés préalablement sur une aire de contrôle afin d'en vérifier le contenu. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante pour l'environnement du point de vue physique, chimique ou biologique.

Tout chargement contenant des matériaux souillés par des matériaux non admissibles en remblai et autres que ceux définis à l'article 3.1. sera refusé, rechargé immédiatement puis réexpédié ; à défaut les produits refusés seront placés dans des conteneurs étanches.

L'exploitant avertira immédiatement la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en cas de découverte de terres souillées, de déchets industriels et en général de tout produit non admissible en remblai ; si ces produits proviennent d'un autre pays que la France, une information immédiate aux Services des Douanes sera également effectuée.

Un registre des refus sera tenu à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et des Services des Douanes le cas échéant.

L'exploitant vérifiera que chaque entreprise venant apporter des matériaux a bien signé une convention de reprise immédiate en cas de non conformité.

### Article 3

3.1. Sont exclusivement acceptés comme matériaux de remblaiement les matériaux inertes suivants :

- terres, argiles, marnes,
- sables et graviers, tout-venant, matériaux naturels provenant d'exploitation de carrières,
- briques, tuiles, béton, non souillés par des matériaux non admissibles en remblai.

3.2. Sont interdits tous autres matériaux et notamment les matériaux suivants :

- ordures ménagères,
- objets flottants (bois, plastiques ...),
- ferrailles,
- plâtre,
- ciments d'asphaltes (granulats enrobés d'asphalte ou bitume),
- déchets industriels,
- béton provenant d'industries chimiques,
- béton recouvert de plâtre,
- verre,
- amiante et produits à base d'amiante,
- sables de fonderie,
- déchets hospitaliers,
- papiers et cartons,
- etc, ... .

## Article 4

### 4.1. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Sur les deux puits de contrôle de la qualité des eaux de la nappe phréatique mis en place, un en amont et au moins un en aval hydraulique de la carrière, il sera poursuivi un contrôle de la qualité des eaux selon les modalités suivantes :

- à la fréquence d'une fois par an, en juin :  
une analyse physico-chimique complète de type C3 de la Santé Publique, avec recherche des éléments traces (analyses de type C4a, C4b et C4c), et une analyse bactériologique complète de type B3,
- à la fréquence d'une fois par semestre :  
une analyse physico-chimique complète de type C4a, avec recherche des éventuels éléments mis en évidence lors de l'analyse annuelle.

Les prélèvements et analyses seront effectués par un laboratoire agréé.

### 4.2. Contrôle de la qualité des matériaux de remblai

Pour toutes les opérations de remblayage, l'exploitant devra être en mesure de justifier à tout moment la date, l'origine, la nature, les quantités de produit qu'il reçoit. Ces renseignements seront consignés dans un registre mis à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Il sera procédé sur les matériaux de remblai à des prélèvements et à leur analyse, par un laboratoire agréé dont le nom sera communiqué à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Les prélèvements et leur analyse seront effectués à fréquence trimestrielle. Ils feront l'objet des déterminations suivantes :

- aspect physique,
- teneur en matières organiques,
- test de lixiviation selon la norme NF X 31210 avec recherche des éléments suivants :

DCO  
phénols  
hydrocarbures  
métaux lourds (Cr, Cd, Hg, Cu, Zn, Fe, Al).

Le test de lixiviation devra également comprendre la détermination de la fraction soluble et les teneurs en sels d'acides forts (chlorure de sulfate, nitrate).

La troisième analyse annuelle comprendra également la recherche des pesticides, pesticides organochlorés et organophosphorés.

#### 4.3. Contrôles inopinés

A l'initiative de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé de façon inopinée à des prélèvements d'eau dans les puits de contrôle de la nappe phréatique, à des prélèvements sur les matériaux de remblai et à leur analyse, par un laboratoire agréé.

#### 4.4. Frais

Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### 4.5. Transmission des résultats d'analyses

Les résultats d'analyses seront communiqués dès réception à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à MULHOUSE.

## AMPLIATION - PUBLICITE

### Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE,
- M. le Maire de KINGERSHEIM,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- Mme le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace (Conservatoire Régional de l'Archéologie),
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace :  
trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Société SAVONITTO SA, exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de KINGERSHEIM.



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

  
Christian AULEN

Fait à COLMAR, le 16 JUIL. 1996

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

#### Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant que dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, la présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG que dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Signé : J.C. EHRMANN